

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2371**

### Intitulé

*L'accès à la certification n'est plus possible*

BEPA : Brevet d'études professionnelles agricoles option Services, spécialité Vente de produits frais

Nouvel intitulé : Conseil - Vente

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative du ministère chargé de l'agriculture	Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1967)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Les activités du titulaire du BEPA option Services, spécialité Vente de produits frais peuvent varier selon la taille de l'entreprise et sa place dans la filière (PME, GMS, amont ou aval) et la nature des produits vendus ; ainsi que l'évolution des technologies, des méthodes de travail et de la réglementation. - Il participe à la gestion des stocks et à l'approvisionnement du rayon.

- Il effectue les contrôles quantitatifs et qualitatifs des produits à commercialiser.
- Il effectue le suivi des linéaires.
- Il met en pratique les techniques commerciales.
- Il réalise des opérations de gestion et d'administration liées aux ventes.
- Il s'intègre à une équipe commerciale au sein de l'entreprise.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

\* Secteur d'activité : Le titulaire de BEPA Vente de produits frais exerce ses activités :

- soit dans des entreprises de commerce de gros de produits frais (exemple : grossistes, expéditeurs...);
- soit dans des entreprises de distribution à prédominance alimentaire (magasins de proximité, moyenne et grande distributions), dans les rayons ' produits frais '.

\* Types d'emplois accessibles : Vendeur qualifié, employé principal, représentant, préparateur de commandes, réceptionnaire, vendeur-livreur...de produits frais.

### Codes des fiches ROME les plus proches :

D1107 : Vente en gros de produits frais

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

\* Liste des épreuves obligatoires : E1 : Expression écrite

E2 : Soutenance du rapport de stage

E3 : Etude de thèmes techniques

Epreuve A :

G1 : Expression, communication et pratiques de la langue française

G4 : Vie sociale, civique et culturelle

G5 : Initiative au monde contemporain

Epreuve B :

G2 : Pratique d'une langue étrangère

Epreuve C :

G3 : Le corps et les activités physiques

Epreuve D :

G6 : Mathématiques et traitement de données

Epreuve E :

S1 : Connaissance et pratique des instruments et moyens usuels de la communication

S2 : Langages et attitudes dans les relations humaines

Epreuve F :

P1 : Connaissance du milieu professionnel

P2 : La vente de produits et les opérations techniques et administratives liées à la vente

P3 : Connaissance des produits frais : fruits et légumes et dérivés ; produits laitiers et dérivés, produits carnés et dérivés ; poissons, produits de la mer et dérivés

**Validité des composantes acquises : 5 an(s)**

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION		OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.
En contrat d'apprentissage	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.
Après un parcours de formation continue	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.
En contrat de professionnalisation	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.
Par candidature individuelle	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.
Par expérience dispositif VAE prévu en 2003	X		Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé d'enseignants d'établissements agricoles publics et privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparant au brevet d'études professionnelles agricoles, et, pour moitié, au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

**LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS****ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX****Base légale****Référence du décret général :**

Décret modifié n°89-51 du 27 janvier 1989 portant règlement général du brevet d'études professionnelles agricoles (JO du 31 janvier

1989)

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 21 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option Services (JO du 30 juillet 1992)

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

**Références autres :**

**Pour plus d'informations**

**Statistiques :**

**Autres sources d'information :**

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : [educagri.fr](http://www.educagri.fr)  
<http://www.educagri.fr>

**Lieu(x) de certification :**

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

**Historique de la certification :**

**Certification suivante :** [Conseil - Vente](#)